**6393 RESUME**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l’application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d’harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l’UE. Cette directive a rendu nécessaire l’actualisation des dispositions de la directive 1999/36/CE, afin d’éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l’évaluation de la conformité et les procédures d’évaluation de la conformité en matière d’équipements sous pression transportables.

La directive 2010/35/UE a pour objet de :

* renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses tout en assurant la libre circulation de tels équipements, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l’intérieur de l’UE ;
* définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Le projet de loi définit de plus des exigences applicables aux autorités responsables de l’évaluation, de la notification et du contrôle des organismes notifiés afin de garantir un niveau uniforme de qualité des prestations des organismes notifiés.